

**PROJET DE R GLEMENT RM07-2024 ABROGEANT ET REMPLAÇANT
LE R GLEMENT RM06-2019
RELATIF AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE D PLACEMENT**

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le r glement relatif au remboursement des frais de d placement;

ATTENDU QUE le pr sent r glement remplace et abroge le r glement RM06-2019;

ATTENDU QU'un avis de motion a  t  pr alablement donn  lors de la s ance du conseil tenue le 2 octobre 2024;

ATTENDU QUE la directrice g n rale mentionne que ce r glement a pour objet d'ajuster les taux relatifs au remboursement des frais de d placement engag s par les membres du conseil et les employ s municipaux;

EN CONS QUENCE

IL EST PROPOS  PAR monsieur le conseiller Cl ment Larocque

ET R SOLU QU'un r glement portant le num ro RM07-2024 abrogeant et remplaçant le r glement RM06-2019 des r glements municipaux et intitul s **R GLEMENT MUNICIPAL RELATIF AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE D PLACEMENT** soit et est adopt  et qu'il soit statu  et d cr t  ce qui suit :

ARTICLE 1 INDEMNIT  AU KILOM TRE

L'indemnit  au kilom tre pour les frais de d placement est ajust e d'apr s le tableau suivant de la R gie de l' nergie du Qu bec  tablie selon le prix moyen mensuel du litre d'essence ordinaire :

Prix moyen mensuel du litre d'essence (\$)	Indemnit� par km (\$)
1,20 \$ et moins	0,55 \$
1,21 \$ � 1,30 \$	0,56 \$
1,31 \$ � 1,40 \$	0,57 \$
1,41 \$ � 1,50 \$	0,58 \$
1,51 \$ � 1,60 \$	0,59 \$
1,61 \$ � 1,70 \$	0,60 \$
1,71 \$ � 1,80 \$	0,61 \$
1,81 \$ � 1,90 \$	0,62 \$
1,91 \$ et plus	0,63 \$

Le taux est r vis  quatre fois par ann e soit le premier lundi de mars, de juillet, de septembre et de d cembre de chaque ann e.

ARTICLE 2 FRAIS DE REPAS

Les frais maximums de repas sont de :

- D jeuner : 20,00 \$
- D ner : 30,00 \$
- Souper : 50,00 \$

ARTICLE 3 FRAIS DE CONGRÈS ET COLLOQUES

Lors de congrès ou colloques, les frais de repas sont établis à 150,00 \$/jour, les frais d'hébergement et d'inscription sont couverts par résolution du conseil municipal. Cependant pour le maire ou son représentant nommé par le conseil municipal, des frais de représentation sont accordés pour un maximum de 250,00 \$. Pour tout autre délégué des frais de représentation sont accordés pour un maximum de 100,00 \$.

ARTICLE 4 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les frais encourus, quels qu'ils soient, pour qui que ce soit, sont remboursables sur présentation de pièces justificatives seulement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, Maire

Anik Morin, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet de règlement : 2 octobre 2024

Adopté le : 6 novembre 2024

Affiché le : 7 novembre 2024